Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260430-2026_04_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-CONGARD
N° 2026-04-06

L'an deux mille vingt-six, le trente avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Congard, dûment convoqué le vingt-quatre avril deux mille vingt-six, s'est réuni sous la présidence de Mr Hurtebize, Maire.

Présents : Messieurs Didier HURTEBIZE, Robin RABASSE, Daniel GUILLOUCHE, Jean-Paul TRECUL, Michel AUBERT, Benjamin DANILO, David GUIHO, Ronan MASSON-BELORGEY ; Mesdames Christelle QUEMARD, Emilie HEDAN, Catherine BONNARD, Pascale ESTRUCH, Charlène JOLY, Aurore LAPORTE, Amélie QUEMARD.

M. Daniel GUILLOUCHE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15 ; Pouvoir : 0 ; Absents : 0

Modification des parcelles concernées par le droit de préemption

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération en date du 17 avril 2013, la commune a défini la liste des parcelles concernées par le droit de préemption.

Compte tenu des évolutions intervenues depuis cette date, il apparaît nécessaire de procéder à une mise à jour de cette liste.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la nouvelle liste des parcelles concernées par le droit de préemption :

ZD 0178
ZD 0190
ZD 0191
ZD 0201
ZD 0203
ZD 0256
ZD 0257
ZD 0273
ZH 0022
ZH 0023
ZH 0032
ZH 0219
ZH 0240

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- **APPROUVE** la mise à jour de la liste des parcelles soumises au droit de préemption telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à cette décision.

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 056-215602111-20260430-2026_04_06-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en préfecture le 14 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.